



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D4-DE



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 1^{er} juillet 2024

Voix délibérative : M. VACHER - MME LABADIE – M. BURGEVIN – MME RAVELEAU

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2024-D4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition du gymnase du Centre d'Incendie et de Secours d'Orléans Nord au profit des agents de la Police Municipale de FLEURY LES AUBRAIS

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°3 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec **la Mairie de FLEURY LES AUBRAIS** la convention d'utilisation du gymnase du CIS d'Orléans-Nord au profit des fonctionnaires de la Police Municipale, telle que jointe en annexe.

Article 2 : La convention est accordée à titre gratuit aux jours et horaires mentionnés à l'article 1. Elle entrera en vigueur à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an à compter de cette même date. Elle sera renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans (3).

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret est chargé de l'exécution de la présente décision

Pour le Président

en par délégation
Le 1^{er} Vice-Président,

Philippe VACHER



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS ORLEANS NORD

Entre le Service Départemental d'incendie et de secours du Loiret, sis 195 rue de la Gourdonnerie – SEMOY - 45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, habilité par la décision n° 2024, du Bureau du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « SDIS du Loiret », d'une part,

Et

La Marie de Fleury-les-Aubrais, domiciliée 1 place de la République, CS 9711, 45042 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par Madame Carole CANETTE, Maire, désigné ci-après « co-contractant »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 er – Objet de la convention

Le gymnase du Centre de Secours d'Orléans Nord est mis gratuitement à disposition du co-contractant dans le but de permettre aux fonctionnaires de la Police de la mairie de Fleury Les Aubrais de pratiquer les entraînements sportifs le mercredi, le jeudi et le vendredi de 15h30 à 17h00.

Article 2 – Modalités d'utilisation

Les utilisateurs devront être encadrés, à chaque séance, par un responsable identifié et majeur, désigné par le co-contractant. Celui-ci devra se faire connaître auprès du sous-officier de jour ou du chef de garde, à défaut d'un officier de l'encadrement lors de l'arrivée des sportifs, ainsi qu'à leur départ, afin que les locaux puissent être refermés.

Les utilisateurs auront accès à l'intégralité des équipements sportifs, à savoir le gymnase, la salle de musculation, la salle de cardio et les sanitaires/douches sur les créneaux sollicités.

Les sportifs s'attacheront à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci. Ils prendront soin de laisser les installations dans l'état initial où il se trouvait à leur arrivée.

Un membre de l'encadrement du co-contractant sera désigné et signalé. Il deviendra l'interlocuteur privilégié du chef de centre pour tout problème d'ordre comportemental ou matériel des utilisateurs.
Lors du renouvellement de la présente convention, les utilisateurs devront fournir le calendrier de la saison.

La direction du centre se réserve le droit d'annuler les séances en fonctions des impératifs opérationnels ou événementiels du centre ou du SDIS du Loiret.

Article 3 – Responsabilité-Assurance

Le co-contractant sera tenu de réparer les dégâts causés aux installations mises à disposition et placées sous sa responsabilité.

Il s'engage à s'assurer contre les dommages matériels et les biens sensibles auprès d'une compagnie notoirement solvable. La justification demandée par le SDIS du Loiret doit être jointe à la présente convention.

Le SDIS du Loiret ne peut être tenu responsable des dégâts, dégradations ou vols commis durant l'utilisation des locaux.

Les utilisateurs devront laisser les locaux gracieusement prêtés dans l'état irréprochable dans lequel ils les auront trouvés.

Dans ce sens, les utilisateurs veilleront à ne rien laisser dans ces locaux à leur départ, au rangement et au nettoyage de ceux-ci, notamment des vestiaires et sanitaires.

Article 4 – Sécurité

Le co-contractant s'engage préalablement à toute utilisation de l'installation :

- à prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation et à le faire respecter,
- à prendre connaissance des voies d'accès, des entrées ainsi que des issues d'évacuation,
- à signaler au chef de centre tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et concernant aussi bien l'installation proprement dite que les équipements qui y sont affectés.

Article 5 – Validité de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature des parties, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

Elle peut être dénoncée par les parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 – Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 7 – Règlement des litiges

Dans l'hypothèse d'un litige né de l'application des stipulations de la présente convention, les co-contractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal compétent.

Le Président du SDIS du Loiret

Marc GAUDET

Le Maire de Fleury-les-Aubrais

Carole CANETTE

Envoyé en préfecture le 02/07/2024

Reçu en préfecture le 02/07/2024

Publié le 03/07/2024

ID : 045-284500253-20240701-DECI_D2024_D4-DE

